

REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE MUNICIPALE COMMUNE DE GUIGNEN

I – INSCRIPTION-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1: Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire. Il a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

ARTICLE 2: Les enfants scolarisés dans les écoles scolaires maternelles et primaires ainsi que les élèves du collège de Guignen peuvent prétendre à bénéficier du service de restauration scolaire.

Le personnel communal, les enseignants des établissements scolaires, le personnel du chantier d'insertion, les représentants des parents d'élèves, les enfants du centre aéré ainsi que leurs responsables, les enfants stagiaires lors d'animations sportives ou culturelles et leurs responsables, peuvent aussi bénéficier du service de restauration scolaire.

ARTICLE 3: La mairie est propriétaire des locaux, du matériel et emploie le personnel travaillant à la cantine.

Les agents des services communaux préparent les menus et élaborent les plats. Ils récupèrent les enfants à la sortie des classes (les horaires sont différents selon qu'il s'agisse de l'école publique, de l'école privée ou du collège privé), servent les repas, aident les plus petits à manger leur repas et surveillent les enfants jusqu'au dernier service de la cantine (13H45). Ils nettoient le matériel et les locaux.

ARTICLE 4: Pour bénéficier du service de la cantine, les parents des enfants concernés doivent impérativement remplir et signer le bulletin d'inscription joint au présent règlement et le transmettre en retour à la mairie de Guignen.

Les professeurs des différents établissements pointent au quotidien les enfants qui mangent à la cantine et transmettent le nombre d'enfants aux agents qui préparent les repas pour le midi. Le pointage des enfants est ensuite réalisé sur place tous les midis à la cantine par le personnel communal.

Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour les demi-pensionnaires.

ARTICLE 5: La cantine fonctionne pendant la période scolaire et les horaires d'ouverture sont les suivants :

Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 11H45 à 14H00.

Le mercredi si école le matin de 11H45 à 14H00.

En dehors de la période scolaire, la cantine peut être utilisée pour les stages et le centre aéré.

II– OBLIGATIONS DU PERSONNEL

ARTICLE 6: Le personnel de service (agents techniques, agents d'entretien ou ATSEM) placé sous l'autorité territoriale doit :

- Dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants
- Servir et aider les enfants pendant les repas
- Faire le pointage des enfants présents
- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire

- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains ; à table les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment sans pour autant être forcés
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant
- Observer le comportement des enfants et informer les Directeurs d'Etablissement et Le Maire des différents problèmes
- Prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison
- Après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir
- Tous les restes doivent être jetés à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la date limite de consommation.

ARTICLE 7 : Tous les travaux pénibles, dangereux et spéciaux devront être demandés au service technique par l'intermédiaire soit du Maire, de la directrice des services ou du chef de cuisine.

Les sols de la salle de restaurant et de l'office doivent être tenus en parfait état de propreté. Ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire et un produit bactéricide doit être employé pour le rinçage des sols.

ARTICLE 8 : Le personnel doit avoir une tenue appropriée au service de la restauration (blouses, charlottes...) fournis par la Commune.

ARTICLE 9 : Le personnel est placé sous l'autorité du Maire et à ce titre il est tenu au devoir de réserve.

ARTICLE 10 : Tout le personnel du restaurant scolaire doit avoir accès :

- Aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité ; Ils doivent avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.
- A la pharmacie de la cantine pour pouvoir soigner les enfants qui seraient blessés.

ARTICLE 11 : Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

III- DEVOIRS DES ENFANTS

ARTICLE 12 : La mise en place de règles de vie à la cantine scolaire est importante. Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale, quelques consignes faciles à appliquer doivent être respectées par tous:

Avant le repas les enfants doivent:

- Respecter l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à la cantine
- Aller aux toilettes
- Se laver les mains
- Attendre sagement son tour pour rentrer dans la salle et s'installer à table

Pendant le repas les enfants doivent :

- Bien se tenir à table
- Ne pas jouer avec la nourriture
- Ne pas crier, ne pas se lever
- Respecter le personnel de service et ses camarades
- Ranger son couvert et sortir de table en silence

Pendant la récréation les enfants doivent :

- Jouer sans brutalité
- Respecter les consignes de sécurité données par les agents assurant la surveillance
- Se mettre en rang quand cela est demandé

ARTICLE 13: Il est important que le repas soit un moment de repos et de restauration. Tous les enfants devront donc avoir une conduite correcte et respectueuse envers leurs camarades et le personnel communal qui les encadre. De même, les comportements et les jeux dangereux ne seront pas tolérés.

ARTICLE 14: La notion de respect doit être au centre des relations enfants – agents municipaux. Aucune parole déplacée de la part des enfants envers les agents municipaux ne saurait être acceptée. Au même titre que le recours par ces derniers à la contrainte physique sera sévèrement sanctionné.

ARTICLE 15: Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par les agents en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel.

Le personnel travaillant à la cantine intervient envers les auteurs de troubles lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou dépassent ce qui doit être attendu de ce moment de détente qu'est le repas.

Toute détérioration grave des biens communaux imputable à un enfant par non respect des consignes sera à la charge des parents.

ARTICLE 16: Afin de garantir une prestation de qualité, les règles de fonctionnement devront être impérativement respectées par tous.

Si des enfants ne respectent pas ces règles de fonctionnement, et en cas de manquement grave à la discipline, la Municipalité entreprendra en liaison avec l'école ou le collège une démarche auprès des parents de l'enfant. Un courrier d'avertissement leur sera adressé par la mairie. Si ce comportement persiste, une exclusion de l'enfant temporaire ou définitive du service de la cantine pourra être entreprise.

La radiation d'un enfant des effectifs de la cantine peut-être prononcée dans les cas suivants :

- Non respect du règlement en vigueur
- La participation familiale non réglée.

IV- SÉCURITÉ

ARTICLE 17: En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le personnel travaillant à la cantine a pour obligation de :

- En cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins
- En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (Pompiers 18 Samu 15)
- En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

A l'occasion de tels évènements, les surveillants de la cantine transmettent immédiatement les informations en mairie: un rapport sera alors rédigé en mairie mentionnant le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

ARTICLE 18: Lorsqu'une affection grave (notamment une allergie alimentaire) est signalée par les responsables de l'enfant, il est systématiquement demandé d'adresser le plus rapidement possible à la mairie un certificat médical concernant l'allergie afin que le personnel communal prenne toutes les dispositions nécessaires envers l'enfant.

ARTICLE 19: En cas de maladie d'un enfant, le personnel communal n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants.

Aucun traitement paramédical (kinésithérapie, injections...) ne peut être effectué par le personnel de la cantine, même possédant les qualifications nécessaires.

ARTICLE 20: Pour des raisons de sécurité, les objets dangereux (pointus, tranchants, inflammables...) sont interdits à la cantine.

V- PAIEMENT DE LA CANTINE

ARTICLE 21: Une facturation sera établie par la Mairie suivant le relevé des présences notées et adressée à chaque famille dans le mois suivant. Le règlement sera à effectuer auprès du Trésor Public de Guichen. Tout renseignement éventuel concernant une facture doit être demandé au secrétariat de la mairie et non à la trésorerie.

ARTICLE 22: Le tarif est révisable annuellement par le Conseil Municipal.

Au titre de l'année scolaire 2009/2010 les tarifs de la cantine municipale sont fixés comme suit:

- 3,08 euros pour la Maternelle
- 3,49 euros pour le Primaire
- 4,20 euros pour le Collège
- 6,42 euros pour les adultes non subventionnés
- 5,24 euros pour les adultes subventionnés
- 3,78 euros pour les stages sportifs jeunes
- 5,30 euros pour les stages sportifs adultes

En vous remerciant de votre compréhension et de votre précieuse collaboration.

Le Maire

Jean-Pierre LETOURNEL

